

## L'exécution des pensions alimentaires au Québec

Ethel Groffier\*

Peu de sujets suscitent des opinions aussi divergentes que l'exécution ou, plutôt, le défaut d'exécution des pensions alimentaires. Suivant que l'on se place du côté de l'épouse qui ne touche pas régulièrement sa pension ou de celui du mari qui doit faire face aux dépenses de deux ménages, on prétend que la loi favorise les débiteurs<sup>1</sup> ou que "the law is stacked against men".<sup>2</sup>

Une chose est cependant claire: créancier et débiteur sont convaincus que la loi est mal faite.

Une autre constatation s'impose: il est indubitable qu'un grand nombre de pensions alimentaires ne sont pas payées.<sup>3</sup> Il faut noter, en outre, que l'Etat prend de plus en plus la relève de la famille dans le domaine des secours financiers. La prolifération des lois de sécurité et d'assistance sociales opère un transfert de fonctions, sinon de responsabilités morales, en ce qui concerne l'assistance aux indigents.<sup>4</sup> Les pensions de vieillesse sont venues se substituer

---

\* D.C.L.; attachée de recherches à l'Office de Révision du Code civil.

<sup>1</sup> M. Dubuc, *Enquête auprès de trente femmes séparées légalement*, étude effectuée dans le cadre d'une enquête sociologique, patronnée par le Ministère des Affaires Sociales du Québec et l'Institut Vanier de la Famille, (Office de Révision du Code civil, Montréal: 1968), aux pp. 65 et seq.

<sup>2</sup> Titre d'un article du *Toronto Globe and Mail* du 20 janvier 1966.

<sup>3</sup> M. Dubuc, *op. cit.*, aux pp. 53 et seq.; H.A. Allard, "Family Courts in Canada", in *Studies in Canadian Family Law*, D. Mendes da Costa, éd., (Butterworths, Toronto: 1972), à la p. 22.

Mlle Dubuc constate que la moitié environ des pensions ne sont pas versées régulièrement tandis que le juge Allard a analysé les procédures en exécution de pensions devant le tribunal de la famille de Calgary pour conclure qu'en 1969, 85% des débiteurs étaient en retard dans une certaine mesure et 50% très en retard. L'absence de statistiques générales rend évidemment toute affirmation définitive et précise impossible.

<sup>4</sup> Par exemple et surtout: *Loi de l'aide sociale*, L.Q. 1969, c. 63; *Loi des pensions*, S.R.Q. 1964, c. 14; *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, S.R.C. 1970, c. 0-6; *Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse*, S.R.C. 1970, c. 0-5; *Loi fédérale sur les allocations familiales*, S.R.C. 1970, c. F-1.

Il faut ajouter à ces lois une série d'autres qui répondent à des besoins spéciaux autrefois à charge des ressources privées; notamment: *Loi de l'assurance-maladie*, L.Q. 1970, c. 37; *Loi de l'assurance-hospitalisation*, S.R.Q. 1964, c. 163; *Loi fédérale sur l'assurance-chômage*, S.R.C. 1970, c. U-2.

à l'aide familiale aux vieux parents et les prestations d'aide sociale viennent combler la carence de certains maris.

Il s'agit de se demander, tout d'abord, qui sont les bénéficiaires et les obligés des pensions alimentaires; deuxièmement, quelles sont les mesures d'exécution existantes et, finalement, quelles seraient les réformes qu'on pourrait envisager en la matière.

### I. Etendue de l'obligation alimentaire au Québec

Il existe, aux termes du Code civil, une obligation alimentaire dans la famille légitime entre descendants et ascendants sans limitation de degrés<sup>5</sup> et entre alliés au premier degré.<sup>6</sup> Cette obligation cesse lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce, lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants de son mariage sont décédés, et lorsque la belle-mère — curieusement, pas le beau-père — a convolé en secondes noces.

Elle existe aussi, évidemment, entre époux — comme cela résulte de l'article 173 C.c. — car elle est comprise dans l'obligation de secours qui se décompose en deux notions: celle d'obligation alimentaire entre époux et celle de contribution aux charges du mariage.<sup>7</sup> L'obligation semble néanmoins peser plus particulièrement sur le mari puisque l'article 176 l'oblige à fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. Cette «prérogative négative»<sup>8</sup> est tempérée par les dispositions figurant au titre des régimes matrimoniaux qui tendent à faire peser sur les époux une obligation de contribuer aux charges du ménage suivant leurs ressources.<sup>9</sup>

L'obligation alimentaire persiste après la séparation de corps puisque le mariage n'est pas dissous. Néanmoins, le nouvel article

---

<sup>5</sup> Code civil, arts. 166 et 168. Cette obligation est différente de celle de nourrir, entretenir et élever les enfants de l'art. 165 C.C. qui, elle, n'est évidemment pas réciproque bien que l'obligation de nourrir les enfants se confonde avec l'obligation alimentaire des parents envers eux.

<sup>6</sup> Code civil, art. 167. Le Code spécifie bien que l'obligation est due à la belle-mère et au beau-père, ce qui semble l'arrêter au 1er degré. Il n'existe pas de jurisprudence étendant cette obligation. Voir: D. Guthrie, *Alimentary Obligations*, (1965) 25 R. du B. 525, à la p. 527.

<sup>7</sup> J. Pineau, *La famille*, (Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal: 1972), no 185, à la p. 169.

<sup>8</sup> *Ibid.*, no 192, à la p. 175.

<sup>9</sup> En société d'acquêts: art. 1266q; en séparation de biens, à défaut de convention contenue au contrat de mariage: art. 1438; en communauté: obligation de la femme de contribuer aux charges du ménage à même ses biens réservés: art. 1425h.

212 du Code civil a mis sur le même pied les conditions d'octroi d'une pension après séparation de corps et après divorce. Il précise en effet que le tribunal tient compte pour décider de la pension «de la conduite des parties, de l'état et facultés de chacune d'elles ainsi que des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent».

Il semble néanmoins que le droit aux aliments soit mieux assuré après une séparation qu'après un divorce puisqu'on peut dire que le droit au secours survit<sup>10</sup> alors qu'après un divorce la pension ne naît pas d'une obligation entre les époux mais d'une décision du tribunal. Le fondement des deux pensions nous semble différent. Un certain nombre de décisions ont d'ailleurs refusé toute pension après le prononcé du divorce lorsque la pension n'avait pas été demandée avant celui du jugement conditionnel.<sup>11</sup>

Quel que soit le bien fondé des critiques adressées à l'organisation par le Code des pensions après divorce et séparation de corps, ce sont elles qui nous occupent tout particulièrement car elles sont de loin les plus nombreuses. Les autres, qu'elles soient destinées à un enfant, légitime ou naturel, ou encore à un époux en dehors de toute action en séparation ou requête en divorce<sup>12</sup>, ne représentent

<sup>10</sup> A. Mayrand, «L'obligation alimentaire entre époux séparés ou divorcés depuis le Bill 8 et la Loi fédérale sur le divorce», dans *Lois Nouvelles II*, (Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal: 1970), à la p. 41, spécialement à partir de la p. 53. Pour une critique de la réforme: J. Pineau, *op. cit.*, no 348, aux pp. 268 *et seq.*; et P. Azard et A.-F. Bisson, *Droit civil québécois*, (Ed. de l'Université d'Ottawa, Ottawa: 1971), no 137, aux pp. 224 *et seq.*

<sup>11</sup> *Tremblay v. Tremblay*, [1971] C.S. 507; *Todd v. Todd*, (1969) 5 D.L.R. (3d) 92 (B.C. Sup. Ct.); *Redfearn v. Hemmings*, [1972] C.S. 312; *Daudrich v. Daudrich*, [1972] 2 W.W.R. 157 (Man. C.A.); *Butterfield v. Butterfield*, (1970) 11 D.L.R. (3d) 498 (B.C. Sup. Ct.); *Durski v. Durski*, (1970) 16 D.L.R. (3d) 382 (Ont. H.C.); *Radke v. Radke*, (1971) 20 D.L.R. (3d) 679 (Alta. Sup. Ct., App. Div.); *Zacks v. Zacks*, (1972) 5 R.F.L. 364 (B.C. C.A.). Pour une position plus nuancée: *Suriano v. Suriano*, (1972) 6 R.F.L. 100 (Ont. C.A.). Dans ce cas, l'épouse ne s'était pas défendue et le tribunal de première instance avait été maintenu dans l'ignorance d'une offre du mari de verser une pension. *Contra: Whyte v. Whyte*, (1970) 7 D.L.R. (3d) 7 (Man. C.A.); A.F. Bisson, *Chroniques*, (1972) 32 R. du B. 43, 267. Voir N.D.L.R. à la fin de l'article.

<sup>12</sup> Une pension peut en effet être accordée à une épouse dont le mari n'exécute pas ses obligations, même si elle ne quitte pas le domicile conjugal et si elle ne demande ni séparation de corps ni divorce: *Lapierre v. Trottier*, [1970] R.P. 309 (C.S.); *J.T.L. v. J.R.T.*, reproduit dans (1970) 1 R.G.D. 81 (C.S.), et commentaire de F. Hélie dans le même numéro, à la p. 113. La jurisprudence a évolué sur ce point car une telle pension avait été refusée dans le passé: *Richard v. Carrier*, (1940) 78 C.S. 497; *Lonergan v. Girard*, (1929) 67 C.S. 88; G. Trudel, *Traité de Droit civil du Québec*, tome 1, (Wilson & Lafleur, Montréal: 1942), aux pp. 494 *et seq.* (bien que pas toujours: *Moffat v. Huberdeau*, (1914) 20 R. de J. 196 (C.S.)).

qu'une infime proportion des pensions accordées par les tribunaux<sup>13</sup>.

En dehors de la famille légitime, les enfants et les parents naturels se doivent des aliments. Cette obligation est limitée au premier degré<sup>14</sup> et n'existe que si l'enfant naturel a été reconnu.<sup>15</sup>

Une fois que le débiteur d'aliments a fait valoir ses droits en justice et a obtenu une pension alimentaire, quelles sont ses garanties de voir son créancier s'exécuter et que peut-il faire si celui-ci se montre récalcitrant?

## II. Exécution des pensions alimentaires en droit positif québécois

Parmi les moyens de s'assurer le paiement du débiteur, on peut distinguer trois stades: une étape en quelque sorte préventive qui consiste en l'enregistrement de l'hypothèque judiciaire et la fourniture de caution ou garanties diverses; ensuite, la phase d'exécution forcée qui se manifeste par des saisies et, finalement, l'étape punitive c'est-à-dire l'emprisonnement du débiteur pour refus de pourvoir. Il faut se demander, en outre, quelle est l'influence de l'accumulation des arrérages sur l'exécution de la pension.

### a. *Les mesures préventives*

Les mesures préventives sont beaucoup moins développées en droit québécois que dans certaines autres juridictions. Néanmoins, elles ne sont pas sans offrir une protection réelle.

#### i) *Hypothèque judiciaire et garanties diverses*

En vertu de l'article 2034 du Code civil, l'hypothèque judiciaire résulte des jugements portant condamnation à une somme fixe. La Cour d'appel, dans un arrêt déjà ancien,<sup>16</sup> a décidé que cet article

<sup>13</sup> Une pension alimentaire a déjà été octroyée à un époux après l'annulation de son mariage comme effet du mariage putatif: *Berthiaume v. Dastous*, (1927) 47 B.R. 533 (P.C.); *Wilson v. Partridge*, [1959] C.S. 17; *Lolli v. Husolo*, [1947] C.S. 17; voir D. Guthrie, *op. cit.*, à la p. 533; G. Trudel, *op. cit.*, à la p. 465. Certains auteurs ont cependant émis des doutes quant au bien fondé de la survivance du droit aux aliments après l'annulation du mariage: J. Pineau, *op. cit.*, no. 107, aux pp. 83 *et seq.* De toutes façons, ces cas sont assez rares.

<sup>14</sup> *Sabino v. Beauchesne*, (1939) 77 C.S. 349; *McAulay v. McLennan*, (1903) 23 C.S. 419; *Houde v. Vigeant*, (1939) 43 R.P. 204 (C.S.).

<sup>15</sup> *Boisvert v. Mercier*, (1942) 48 R. de J. 178 (C.S.); *Boisvert v. Carrier*, [1964] C.S. 552.

Ce n'est d'ailleurs que récemment que cette obligation est devenue réciproque et lie également les enfants naturels vis-à-vis de leurs parents: voir art. 240a C.C., qui est venu compléter l'art. 240, en 1970: L.Q. 1970, c. 62, art. 9.

<sup>16</sup> *Tabb v. Beckett*, (1898) 7 B.R. 28.

s'appliquait bien à une pension alimentaire mensuelle puisqu'il s'agissait d'une somme déterminée. Cette décision a toujours été suivie.<sup>17</sup> Le débiteur n'est pas tout à fait sans recours grâce à l'addition, en 1922,<sup>18</sup> du troisième alinéa de l'article 2036 lui permettant de demander par requête à la Cour supérieure de limiter le nombre d'immeubles sur lequel porte l'hypothèque ou de choisir un autre immeuble que celui sur lequel elle s'exerce.<sup>19</sup>

Cette hypothèque est évidemment un moyen efficace de garantir le paiement de la pension; sa grande faiblesse est de n'être accessible qu'à une minorité relativement aisée de la population.

A défaut d'immeubles, d'autres garanties de paiement peuvent-elles être offertes? Il semble que la pratique de condamner le débiteur à fournir caution ou à confier à une personne ou une institution désignée par le tribunal une certaine somme d'argent ou des titres en garantie du paiement de la pension soit beaucoup moins répandue au Québec qu'aux Etats-Unis ou dans d'autres juridictions de "Common Law". La loi du divorce<sup>20</sup> en prévoit pourtant la possibilité puisque, suivant l'article 11, le tribunal peut rendre une ordonnance «enjoignant au mari d'assurer l'obtention ou de payer la somme globale ou les sommes échelonnées...». Etant donné qu'en plus, en vertu de l'article 12, le tribunal peut imposer, en rendant une telle ordonnance, les modalités et restrictions qu'il estime justes et appropriées, rien ne s'oppose à ce qu'il ordonne au mari de nommer son épouse bénéficiaire irrévocable d'une police d'assurance,<sup>21</sup> plutôt que

<sup>17</sup> *Chevrier v. Aubertin*, (1923) 61 C.S. 343; *Grothé v. Pauzé*, [1958] R.P. 18 (C.S.); *Bousquet v. Beaudin*, [1952] B.R. 257 (somm.); il en est ainsi même dans le cas d'une instance en séparation de corps: *Lourie v. Ratushnick*, [1958] C.S. 247, et l'appel n'empêche pas l'enregistrement.

Pour évaluer si un immeuble garantit suffisamment une pension alimentaire, le juge peut évaluer la créance alimentaire en tenant compte du prix que le créancier aurait à payer pour une rente viagère correspondante: *Coorsh v. Mallin*, [1972] C.S. 127. Dans cette affaire, M. le juge O'Connor a déclaré qu'une méthode intermédiaire devait être trouvée entre la garantie d'un seul versement — seule somme d'argent spécifiée par le jugement — et la garantie d'une rente viagère qui doit, par sa nature, être établie avec plus de certitude qu'une pension toujours variable. Néanmoins, il s'est inspiré de la méthode du calcul d'une rente viagère de l'art. 1915.

<sup>18</sup> Loi du 29 déc. 1922, 13 Geo. V, c. 72.

<sup>19</sup> *Sylvain v. Handfield*, [1952] R.P. 404 (C.S.); le requérant ne pourrait pas remplacer cette hypothèque par un dépôt d'obligations de l'Etat, par exemple.

Evidemment, l'art. 2036 ne peut être invoqué que lorsque le débiteur possède plusieurs immeubles: *Vaillant v. Bergevin*, [1949] C.S. 239.

<sup>20</sup> S.R.C. 1970, c. D-8.

<sup>21</sup> *Schulte v. Schulte et Heninger*, (1972) 6 R.F.L. 164 (Ont. Sup. Ct., App. Div.); *Lachman v. Lachman*, (1970) 2 R.F.L. 207 (Ont. C.A.).

d'enregistrer sur ses immeubles une hypothèque en garantie de la pension.<sup>22</sup>

Dans une hypothèse un peu différente, peut-on envisager une protection spéciale, par exemple la mise sous séquestre, lorsqu'il y a un danger que le débiteur, qui jusque là avait payé la pension, se mette à dilapider son avoir ou liquide ses biens au Québec et s'établisse à l'étranger?

ii) *Le séquestre*

L'affaire *Monfette v. Mainville*<sup>23</sup> donne un exemple particulièrement frappant de ce genre de situation: l'épouse séparée de corps se rend compte que son mari a l'intention d'aller s'établir au Mexique. Bien qu'il ait payé la pension régulièrement, sa dureté passée laisse craindre qu'il néglige ses devoirs une fois à l'étranger. Le juge, à son grand regret, s'est vu obligé de refuser à la requérante sa demande de mise sous séquestre de certains biens de son mari. D'après lui, les articles 1823 et 1824 anciens du Code civil ne le permettaient pas.<sup>24</sup> Ces articles ont, depuis, été remplacés par les article 742 et suivants du Code de procédure civile qui ne contiennent pas d'énumération limitative des biens qui peuvent être mis sous séquestre. L'article 742 est très général: «Le tribunal peut d'office ou sur demande ordonner le séquestre d'une chose mobilière ou immobilière lorsqu'il estime que la conservation des droits des parties l'exige.» Les commissaires, dans leur rapport introduisant la réforme de 1966, ont d'ailleurs souligné que les cas énumérés dans l'article 1823 du Code civil ne devaient pas être considérés comme limitatifs. On peut en conclure qu'il semble bien que, dans un cas semblable à celui de *Monfette v. Mainville*, le séquestre devrait être actuellement possible.<sup>25</sup>

<sup>22</sup> *Switzer v. Switzer*, (1970) 7 D.L.R. (3d) 638 (Alta. Sup. Ct., App. Div.); *J. v. J.*, (1970) 8 D.L.R. (3d) 760 (Sask. Q.B.).

Le tribunal ne peut toutefois pas aller jusqu'à ordonner au mari de vendre un immeuble pour que le prix en soit versé aux mains du curateur public qui payerait la pension à l'épouse. Tout au plus peut-il ordonner au mari de garantir ses paiements par une hypothèque sur l'immeuble: *Morrison v. Morrison*, (1972) 4 R.F.L. 399 (B.C. Sup. Ct.).

<sup>23</sup> *Monfette v. Mainville*, [1964] R.P. 41 (C.S.).

<sup>24</sup> Dans sa version originale, l'art. 1823 prévoyait le séquestre:

- 1) des biens meubles saisis par arrêt-simple ou en exécution d'un jugement;
- 2) des deniers ou autres choses qu'un débiteur offre et consigne dans une instance pendante;
- 3) d'une chose mobilière ou un immeuble dont la propriété ou la possession est en litige entre deux ou plusieurs personnes.

<sup>25</sup> Dans ce sens, A. Mayrand, *op. cit.*, à la p. 63.

D'autre part, si malgré les mesures préventives ou en leur absence, le débiteur refuse de payer, il faut se tourner vers les moyens d'exécution proprement dits.

b. *Les mesures d'exécution: les saisies*

Parmi les saisies, il faut faire une place spéciale à la saisie de salaire, particulièrement bien adaptée à l'exécution d'un jugement condamnant au paiement de versements périodiques.

i) *la saisie de salaire*

L'article 553, par. 10, du Code de procédure civile permet de saisir jusqu'à cinquante pour-cent des salaires, pensions ou traitements, pour les dettes alimentaires alors que, pour les autres dettes, un peu moins de trente pour-cent seulement peuvent être saisis.<sup>26</sup>

Le problème réside évidemment dans le fait que le débiteur d'aliments a rarement la pension pour seule dette. Le créancier alimentaire vient donc en concours avec les autres créanciers pour une fraction de la partie saisissable du salaire. Il a droit à vingt pour-cent du salaire plus sa quote-part des trente pour-cent (moins l'exemption de base prévue à l'article 553 par. 9 du Code de procédure civile).

Il faut noter que le créancier alimentaire n'a aucune préférence sur les autres créanciers chirographaires en ce qui concerne ces trente pour-cent.<sup>27</sup> D'autre part, la saisie de salaire étant limitée à cinquante pour-cent, elle laisse le paiement de la fraction de la pension dépassant cinquante pour-cent du salaire — proportion concevable si le débiteur a une famille nombreuse — entièrement au bon vouloir de ce dernier qui peut ainsi jouir éventuellement d'un revenu plus élevé que celui que lui a laissé le tribunal.<sup>28</sup>

---

<sup>26</sup> Voir le calcul établi à l'art. 553, par. 9 du Code de procédure civile.

<sup>27</sup> *Turcotte v. Brindisi et Shawinigan Chemicals Ltd.*, (1938) 76 C.S. 388; *La Fidélité Ltée v. Corbeil*, (1938) 76 C.S. 249; *Ledoux v. Marion*, (1941) 79 C.S. 30; *Duquette v. Garneau*, [1969] R.P. 110 (C.S.).

<sup>28</sup> C'est le fait que le débiteur peut à volonté conserver à lui seul 50% de son salaire alors que sa femme et ses enfants sont réduits à une fraction de l'autre moitié qui paraît assez choquant. René Savatier a critiqué une situation similaire mais non identique qui peut se produire en France, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Voir note sous Douai, 28 juil. 1953, D. 1954.477.

La Cour de Douai avait à décider le cas d'une demande en réduction de pension, intentée par un mari en état de liquidation judiciaire (faillite évitée de justesse) contre une épouse séparée de corps avec trois enfants à charge. Etant donné que la jurisprudence française considère que demander la remise de la pension est un droit exclusif du débiteur, que le liquidateur de faillite ne peut en aucun cas exercer seul, il dépend donc du bon vouloir du failli et de sa plus ou moins grande bienveillance envers sa famille d'intenter cette action.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Le deuxième alinéa du paragraphe 10 de l'article 553 du Code de procédure civile n'a été introduit qu'en 1933<sup>29</sup> et la jurisprudence antérieure décidait en effet que l'exemption de soixante-dix pour-cent environ ne s'appliquait pas à l'épouse étant donné que cette proportion était établie pour assurer la subsistance non seulement du débiteur mais encore de sa femme et de ses enfants.<sup>30</sup> Dans l'affaire *Turcotte v. Brindisi*, le juge déclarait d'ailleurs:

Ne semblerait-il pas que l'obligation alimentaire du mari à l'égard de son épouse devrait être soldée à même la portion non saisissable de son salaire, puisque, ce serait précisément pour cette fin que cette portion lui serait réservée et serait soustraite à l'atteinte de ses créanciers.<sup>31</sup>

Un autre problème provient du fait que certains débiteurs tirent leurs ressources de salaires ou autres prestations qui ne peuvent être saisies, par exemple la solde et la pension des personnes faisant partie des forces armées du Canada (article 553, paragraphe 8, du Code de procédure civile). Heureusement, le nombre des professions dont la rémunération est ainsi protégée tend à diminuer.<sup>32</sup> De plus, des dispositions pour contourner cette insaisissabilité ont été introduites dans la loi. Ainsi, l'article 651 du Code permet au juge d'ordonner au débiteur de comparaître en personne et de lui enjoindre de déposer au greffe du tribunal une certaine portion de son salaire. S'il n'effectue pas régulièrement ses dépôts, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener aux termes de l'article 284 du Code de procédure civile.

---

Bien que R. Savatier soit d'avis que la pension ne doive pas être une créance privilégiée, cette latitude laissée au débiteur de priver sa famille de sa subsistance lui a paru choquante.

<sup>29</sup> Loi du 13 avril 1933, 23 Geo. V, c. 116.

<sup>30</sup> *Galarneau v. Larue et Burdett*, (1914) 20 R.L. n.s. 492 (C.S.); *Beattie v. Raper et Lindsay*, (1899) 16 C.S. 508; *Laplante v. Blais*, (1932) 35 R.P. 326 (C.S.); *Thivierge v. Pouliot*, (1932) 35 R.P. 99 (C.S.); *Maguire v. Huot*, (1882) 5 L.N. 374 (C.S.).

<sup>31</sup> *Op. cit.*, n. 27, à la p. 392. La situation inverse peut se produire: qu'arrive-t-il lorsque le débiteur remet à son créancier alimentaire plus que la portion insaisissable de ses gages? Il semble que, puisque les provisions alimentaires sont insaisissables (art. 553, par. 4, du Code de procédure civile), les créanciers ne puissent saisir cette pension: *Feldman v. Grenier et M.T.C.*, (1937) 75 C.S. 483; mais ils peuvent néanmoins forcer le débiteur à déposer la portion saisissable de son salaire au greffe: *D. Guthrie, op. cit.*, à la p. 545.

<sup>32</sup> La réforme de 1966 a enlevé les exceptions à la saisissabilité relatives aux instituteurs, professeurs et précepteurs de même qu'aux membres de la Corporation des pilotes. Voir: *Rapport des commissaires sous l'art. 553*. Pour le cas spécial des fonctionnaires du gouvernement fédéral, voir: *B. Figler, Seizure by garnishment*, (1970) 30 R. du B. 192.



Il existe néanmoins encore des lois particulières qui accordent une protection spéciale à certaines formes de revenus. Ainsi la Loi des régimes supplémentaires de rentes dispose que «toute créance de rente, prestation ou remboursement en vertu d'un régime est incessible et insaisissable, y compris celle qui est constituée par des contributions volontaires additionnelles».<sup>33</sup> Il s'agit là d'une loi spéciale l'emportant sur une loi générale et, malheureusement, suivant la jurisprudence, même sur le paragraphe 9 de l'article 553 du Code de procédure civile, lui-même régime d'exception.<sup>34</sup> Le créancier alimentaire ne peut donc pas faire saisir ces prestations.

Une fois déterminé si le salaire peut être saisi, il faut encore s'assurer la coopération de l'employeur. L'article 641 alinéa 2 du Code de procédure civile précise que la saisie-arrêt «reste tenante pour la partie saisissante *aussi longtemps que le débiteur conserve son emploi* et que n'ont pas été acquittées toutes les réclamations produites par ses créanciers." Il est donc impératif que le débiteur conserve son emploi et le renède est inopérant lorsque le débiteur le quitte pour mettre fin à la saisie.

D'autre part, le système impose une obligation à l'employeur: il doit déposer au greffe la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur saisi, déclarer de nouveau, chaque mois, ce qu'il doit sous serment et déposer soit en personne au greffe soit par lettre recommandée. Il est concevable que cette obligation entraîne des frais de comptabilité et l'employeur aura tendance à se débarrasser des employés dont le salaire fait l'objet d'une saisie. Une solide tradition de renvois<sup>35</sup> a fait renforcer en 1969<sup>36</sup> l'article 650 du Code de procédure civile interdisant à l'employeur de congédier ou de suspendre l'employé pour le seul motif que son salaire a été saisi-arrêté, en créant une présomption qu'un renvoi dans ces circonstances a été effectué à cause de la saisie-arrêt et en faisant peser sur l'employeur le far-

<sup>33</sup> *Loi des régimes supplémentaires de rentes*, L.Q. 1965, c. 25, art. 31, al. 1.

<sup>34</sup> *Dionne v. Biron*, [1970] C.A. 933, et commentaire de F. Héleine dans (1971) 2 R.G.D. 56; *Nerny v. Allaire et le Comité du régime supplémentaire de rente de la C.T.M.*, [1968] R.P. 230 (C.S.); pour une interprétation favorable à la saisie: *Deslauriers v. Chenier et l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal*, [1968] R.P. 314 (C.S.); voir: B. Figler, *Seizure by Garnishment Under the New Code of Civil Procedure*, (1969) 29 R. du B. 462.

<sup>35</sup> Voir, à ce sujet, un livre de vulgarisation sur le budget familial: «Le Budget», dans *Collection Vie Moderne*, dirigée par Héleine Pilote, (Les Éditions de l'Homme, Montréal: 1970), qui met en garde contre les chefs de personnel qui donnent à leurs employés une semaine pour obtenir la main-levée et les patrons qui mettent à la porte à la moindre infraction, si minime soit-elle, les employés dont le salaire a été saisi-arrêté: aux pp. 82 *et seq.*

<sup>36</sup> L.Q. 1969, c. 81.

deau de la preuve que l'employé a été congédié ou suspendu pour une autre cause juste et suffisante.

Le débiteur qui craindrait néanmoins la réaction de son employeur en cas de saisie de salaire peut s'y soustraire en effectuant des dépôts volontaires de la partie saisissable de son salaire aux termes des articles 652 et suivants du Code de procédure civile. La portion restante du salaire ne peut être saisie même par le créancier alimentaire.<sup>37</sup> Celui-ci peut, toutefois, forcer son débiteur à déposer cinquante pour-cent de son salaire, plutôt que la portion saisissable du paragraphe 9 de l'article 553 du Code de procédure civile.<sup>38</sup>

Finalement, lorsque le débiteur d'aliments ne touche pas de salaire et tire ses revenus d'autres biens, il y a lieu de se demander si le créancier d'aliments peut faire saisir ceux-ci.

## ii) *les saisies en général*

Le créancier d'aliments peut saisir au même titre que les autres créanciers.<sup>39</sup> Il faut, toutefois, que les biens ne soient pas déclarés insaisissables par la loi. Le Code de procédure civile donne une liste des biens insaisissables dans son article 553 et une catégorie d'entre eux nous paraît soulever un problème. En effet, le paragraphe 3 permet la saisie des biens, donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, «à la poursuite des créanciers postérieurs à la donation ou au legs, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine». On peut se demander ce qu'il arrive dans le cas d'une pension accordée antérieurement à la donation ou au legs. Peut-on considérer que les versements dus après la donation ou le legs sont des créances qui leur sont postérieures? Cela nous paraîtrait équitable bien que ces donations et legs ne soient pas assortis de la restriction de saisissabilité pour dettes alimentaires, expresse dans le cas des provisions alimentaires adjugées en justice de même que les sommes et pension données ou léguées à titre d'aliments du paragraphe 4 de l'article 553.<sup>40</sup>

<sup>37</sup> *Rondeau v. Marquis*, [1950] R.P. 157 (C.S.).

<sup>38</sup> *Grenier v. Blanchet*, [1959] C.S. 272.

<sup>39</sup> *Tremblay v. Bressani et Pinard-Bressani*, [1971] C.S. 580. Dans cette affaire, il a été jugé que l'opposition d'une seconde épouse à la saisie des meubles à elle donnés par contrat de mariage devait être rejetée alors qu'il apparaissait que cette donation avait été faite en fraude des droits des créanciers dont la première épouse, pour sa pension alimentaire, par un débiteur déjà insolvable.

<sup>40</sup> *Le Rapport Désilets* (Rapport concernant les recommandations relatives à la modification du Code de procédure civile de la province de Québec et énonçant les motifs de ces recommandations), présenté le 30 sept. 1947 à l'Honorable Maurice Duplessis, par A. Désilets et G. Trudel, polycopié, rendait

D'autre part, le créancier alimentaire peut même demander une saisie avant jugement et se prévaloir ainsi des articles 733 et suivants du Code de procédure civile.<sup>41</sup>

Le débiteur peut évidemment toujours faire opposition à la saisie pour cause d'extinction de la dette aux termes de l'article 636 du Code de procédure civile.<sup>42</sup>

Enfin si le débiteur fait preuve de mauvaise volonté et soustrait ses biens à la saisie ou quitte volontairement son emploi, il ne reste plus que la menace d'emprisonnement pour abandon de famille.

### C. *Les mesures punitives: l'emprisonnement pour abandon de famille*

Le Code criminel prévoit en son article 197<sup>43</sup> qu'un mari doit fournir les choses nécessaires à sa femme si elle est dans le besoin sous peine d'un emprisonnement éventuel de deux ans. De même, les parents qui ne fournissent pas les choses nécessaires à la vie à leurs enfants de moins de seize ans sont passibles de la même peine. Dans l'un et l'autre cas, le défendeur peut prouver qu'il avait une excuse légitime de ne pas remplir son obligation. Celle-ci s'apprécie suivant le droit de la province. Ainsi l'adultère de l'épouse ne constitue pas

«les sommes et objets légués ou donnés sous la condition d'insaisissabilité» saisissables en exécution de tout jugement condamnant le donataire, le légataire ou le bénéficiaire à payer lui-même une pension alimentaire, des aliments ou une dette alimentaire» (art. 482, par. 11, alinéa 3). Les commissaires en commentant la révision de 1966 n'ont pas traité spécifiquement de cette question. Néanmoins, avant la révision, la jurisprudence était divisée. Selon certains arrêts, les donations et legs de biens donnés ou légués à titre d'aliments étaient saisissables tandis que les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité — sans que le but alimentaire de la donation ou du legs ne soit précisé — ne l'étaient pas. *Lacroix v. Corbeil*, [1955] C.S. 219; *Belleau v. Lemieux*, [1944] C.S. 371. D'autres arrêts, par contre, ont permis la saisie de ces mêmes biens: *Savard v. Fiset et Bergeron*, [1960] C.S. 700. Voir: D. Guthrie, *op. cit.*, à la p. 543; et P.B. Mignault, *La saisie de legs stipulés insaisissables*, (1944) 4 R. du B. 9. La doctrine et la jurisprudence citées ci-dessus, sont difficiles à appliquer au texte nouveau qui est assez différent de celui antérieur à la révision.

<sup>41</sup> Si l'arrêt ancien, *Graham v. Ireland*, (1909-10) 11 R.P. 185 (C.S.), l'avait refusée pour des aliments, d'autres jugements l'ont permise: *Trahan v. Boutet*, (1914) 15 R.P. 315 (C.S.); *Guérin v. Turcotte*, (1927) 42 B.R. 141; *Racine v. Boivin*, (1928) 31 R.P. 85 (C.S.).

<sup>42</sup> *Hamilton v. Vancour*, [1962] R.P. 415 (C.S.); *Généreux v. Bayard*, [1954] R.P. 54 (C.S.); *Pouliot v. Thivierge*, [1943] B.R. 103; *Paquet v. Gosselin*, [1956] R.P. 52 (C.S.); *Bertrand v. Drolet*, [1943] C.S. 362; *Diotte v. Valiquette*, [1951] R.P. 35 (C.S.); *Dostaler v. O'Leary*, (1919) 21 R.P. 406 (C.S.).

<sup>43</sup> L'art. 197 du Code criminel remplace l'art. 186 depuis la dernière révision et lui est en tous points semblable. Voir: S.R.C. 1970, c. C-34.

une excuse légitime dans la province de Québec<sup>44</sup> alors qu'il pourrait l'être dans la province d'Ontario.<sup>45</sup>

Par contre, l'obligation prévue par le Code criminel diffère, dans ses conditions d'existence, de l'obligation alimentaire du Code civil du Québec qui oblige certains membres de la famille en proportion de leurs ressources et des besoins des créanciers. Pour qu'il y ait responsabilité criminelle, il faut que la femme et les enfants soient dans le dénuement. Si d'autres que l'accusé les font vivre d'une façon supérieure à celle que celui-ci, remplissant son obligation, aurait pu offrir, ils ne sont ni dans le besoin ni dans la nécessité.<sup>46</sup> Par contre, le fait que les créanciers aient été entretenus par la charité publique ou celle des voisins n'excuse pas l'omission de l'accusé.

L'étendue de l'obligation édictée par le Code criminel est également différente de celle prévue par le Code civil du Québec. Ainsi, l'épouse n'est tenue de pourvoir aux besoins de son mari que si celui-ci en est incapable par suite d'âge, d'aliénation mentale ou autres causes ou si son omission de remplir son obligation envers son mari met en danger la vie de ce dernier.<sup>47</sup> Par contre, toute personne qui a «charge d'une autre», le frère, par exemple, s'il est de fait chef de famille, est tenue suivant le Code criminel.

Il faut noter que, si la séparation de corps n'empêche pas une poursuite en refus de pourvoir,<sup>48</sup> le refus de la femme de vivre avec son mari constitue pour ce dernier une excuse légitime.<sup>49</sup> Le Code criminel prévoit que celui qui commet l'infraction visée par l'article 197 est coupable «a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité». Le choix de la poursuite par déclaration sommaire de culpabilité ou par acte d'accusation est laissé au poursui-

<sup>44</sup> *R. v. Vallière*, (1954) 109 C.C.C. 327 (Cour des sessions du Québec).

<sup>45</sup> *Deserted Wives' and Children's Maintenance Act.*, S.R.O. 1970, c. 128, s. 2(4).

<sup>46</sup> *Algiers v. Tracey*, (1916) 22 R.L. n.s. 240 (B.R.); *R. v. Flaman*, (1952) 104 C.C.C. 186.

<sup>47</sup> L'étendue de cette obligation ressemble fort à celle connue dans les juridictions de Common Law: voir, par exemple, *Ontario Deserted Wives' and Children's Maintenance Act*, S.R.O. 1970, c. 128, et en Angleterre, *Matrimonial Causes Act, 1965*, c. 72, sections 20 *et seq.*, bien que, dans ce pays, cela ait été quelque peu modifié dans le sens d'une possibilité d'une obligation plus étendue pour la femme en cas de divorce, annulation ou séparation judiciaire par le *Matrimonial Proceedings and Property Act, 1970*, c. 45.

<sup>48</sup> *Buteau v. Hamel*, (1915) 24 C.C.C. 53 (Cour des sessions du Québec); *Re Brooks*, (1930) 54 C.C.C. 334 (Ont. Sup. Ct.).

<sup>49</sup> *R. v. Wolfe*, (1908) 13 C.C.C. 246 (County Judges' Crim. Ct., Halifax); *R. v. Bullard*, (1924) 41 C.C.C. 397 (Alta. Sup. Ct.); *R. v. Leclair*, (1898) 7 B.R. 287.

vant<sup>50</sup> mais si aucune indication n'apparaît dans la dénonciation, le magistrat devant lequel l'accusé comparaît peut traiter l'affaire comme une simple infraction.

Comment ce recours fonctionne-t-il en pratique? Une enquête fondée sur des entrevues de personnes séparées de fait a touché ce problème.<sup>51</sup> Dans la population interrogée, il y avait 49 possibilités de recours à la Cour municipale pour refus de pourvoir. Seulement quinze épouses ont cru bon de s'en prévaloir. Trois d'entre elles ont affirmé avoir obtenu un résultat tandis que les douze autres ont trouvé que cette procédure ne servait à rien. L'auteur de l'enquête résume ainsi les motifs les plus couramment invoqués pour expliquer le manque de popularité de ce recours:

Premièrement, le mari est incapable de payer une pension alimentaire parce qu'il ne travaille pas ou est lui-même assisté social; d'autre part, certaines femmes nous ont confié qu'elles ne croyaient pas dans l'efficacité de ce recours ou qu'elles parvenaient à subvenir seules à leurs besoins ou à ceux des enfants. Enfin, trois femmes qui reçoivent actuellement des prestations d'assistance sociale, ont affirmé, et ce raisonnement ne manque pas de logique, que si leur mari s'engage devant le juge à prester une pension alimentaire, le gouvernement cessera de les aider et le mari, lui, ne paiera pas la pension promise. De la sorte, la plainte en refus de pourvoir aura eu comme effet de les plonger dans un dénuement encore plus grand.<sup>52</sup>

De plus, la comparution des conjoints en audience publique durant laquelle ils sont amenés à étaler leurs dissensions leur paraît assez traumatisante.

Le manque d'efficacité est le reproche qui paraît le plus justifié. Une fois le débiteur emprisonné, en effet, tout espoir de pension disparaît. On peut d'ailleurs se demander s'il est bien légitime d'imposer cette forme de «prison pour dettes» à quelqu'un dont les ressources sont souvent loin d'être opulentes. Bien sûr, le dénuement de l'accusé est une excuse légitime aux termes du Code criminel<sup>53</sup> mais il peut souvent selon les circonstances être interprété plus ou moins strictement.<sup>54</sup>

<sup>50</sup> I. Lagarde, *Droit pénal canadien*, (Wilson et Lafleur, Montréal: 1962), à la p. 275.

<sup>51</sup> R. Boily, *La séparation de fait entre époux*, Office de révision du Code civil; polycopié, (juin, 1970), enquête patronnée par l'institut Vanier de la Famille et le Ministère des Affaires sociales du Québec, à la p. 135.

<sup>52</sup> *Ibid.*, aux pp. 138 et seq.

<sup>53</sup> *R. v. Joudrey*, (1935) 64 C.C.C. 130 (N.S. County Ct.); *R. v. Bunting*, (1926) 45 C.C.C. 135 (Ont. Sup. Ct.).

<sup>54</sup> Voir l'article du *Toronto Globe and Mail*, *supra*, n. 2. Cette restriction n'a d'ailleurs pas toujours existé dans les juridictions de Common Law: voir la lente évolution qui a amené à considérer l'emprisonnement malgré le man-

Finalement, un autre désavantage de l'emprisonnement pour refus de pourvoir est qu'il tue définitivement tout espoir de réconciliation ou même de relations autres que mauvaises entre les époux.

Nous avons traité jusqu'à présent de l'exécution de la pension sans nous préoccuper de la circonstance, lourde de conséquences pour le débiteur, de l'accumulation des arrérages.

d. *Influence de l'adage: «Aliments ne s'arrangent pas» sur l'exécution des pensions alimentaires*

Il a été longtemps un principe généralement admis que les aliments ne s'arrangeaient pas parce que, l'absence de recours faisait présumer l'absence de besoin.<sup>55</sup> Bien que les juges aient admis une certaine rétroactivité lorsque le créancier alimentaire s'était endetté pour subsister,<sup>56</sup> celui-ci était le plus souvent dans l'impossibilité de récupérer les sommes dues par son débiteur.<sup>57</sup>

Actuellement, la jurisprudence est divisée: dans l'affaire *St-Laurent v. Meilleur*,<sup>58</sup> la Cour supérieure a accueilli l'opposition à une saisie en exécution d'un jugement accordant une pension alimentaire qui était assortie d'une réclamation d'arrérages. Les motifs étaient les suivants:

Considérant que de nombreux arrêts ont consacré le principe que les pensions alimentaires ne s'arrangent pas: *Pouliot v. Thivierge*;<sup>59</sup> *Dame Charron v. Fiorucci*;<sup>60</sup> *Dame Guilbault v. De Villers*;<sup>61</sup> considérant que la dette alimentaire est variable suivant les besoins de celui qui doit recevoir les aliments ou la capacité de payer de celui qui doit les verser, et que le jugement qui en fixe l'étendue n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée réservée au jugement définitif et qu'il peut toujours être modifié de nouveau: *Dame Bertrand v. Drolet, Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec et une autre, mises en cause*;<sup>62</sup> considérant qu'il en ressort que le jugement accordant des aliments peut être révisé non seulement pour l'avenir mais aussi pour le passé *BelleHumeur v. Collet*<sup>63</sup> (Honorable Juge Georges Reid).

---

que de ressources comme inconstitutionnel dans l'Etat du Maine dans *Enforcement of Money Judgments and Divorce Decrees in Maine*, (1972) 24 Maine L. Rev. 99.

<sup>55</sup> L. Baudouin, *Les aspects généraux du droit privé dans la province de Québec*, (Daloz, Paris: 1967), à la p. 327.

<sup>56</sup> *Poissant v. Barrette*, (1879) 3 L.N. 12 (C.S.); *Girard v. Vincent*, (1902) 21 C.S. 206.

<sup>57</sup> *Racine v. Boivin*, *supra*, n. 41.

<sup>58</sup> [1970] R.P. 282 (C.S.).

<sup>59</sup> [1943] B.R. 103.

<sup>60</sup> [1958] R.P. 166 (C.S.).

<sup>61</sup> [1965] R.P. 94 (C.S.).

<sup>62</sup> [1943] C.S. 362.

<sup>63</sup> C.S. Montréal, no. 750.857, 6 janvier 1969.

Par contre, dans l'affaire *Lutzmann v. Lutzmann*<sup>64</sup> Madame le juge Colas a accordé des arrérages de \$9,100.

Finalement, le juge Bélanger dans *Rufiange v. Renaud et S.N. Sportswear Mfg., tierce-saisie*,<sup>65</sup> a adopté une position nuancée:

Il semble bien que pour la mise en application de la maxime que «la pension alimentaire ne s'arrérange pas», une distinction a été faite implicitement entre le cas d'aliments réclamés pour le passé sans avoir encore fait l'objet d'un jugement et le cas des arrérages que le créancier tente de percevoir par exécution du jugement qui a fixé la pension. Dans le premier cas la maxime sous discussion trouve d'emblée son application. Mais dans le deuxième cas, celui où l'on tente de donner effet à un jugement déjà rendu, la maxime est d'application beaucoup plus restreinte: le créancier aura droit aux arrérages qu'il tente de percevoir à moins que le débiteur n'établisse:

a) qu'à un moment antérieur aux échéances des arrérages réclamés, la situation des parties s'est trouvée modifiée et qu'il a droit à un nouveau jugement donnant effet aux changements;

b) que les circonstances entourant le défaut d'exécution par le créancier équivalaient à une renonciation de sa part.

Il semble bien que cette position nuancée tienne le mieux compte de la réalité et soit la plus favorable au créancier qui hésite souvent, à cause des frais ou des promesses du débiteur, à tenter une action nouvelle.

Cette brève revue des moyens d'exécution des pensions alimentaires met en lumière trois de leurs plus flagrantes lacunes: tout d'abord, il n'existe aucune surveillance de la façon dont le débiteur d'aliments s'acquitte de son obligation; ensuite les mesures d'exécution ne sont pas assez étendues; finalement, l'emprisonnement est tout à fait inefficace. Il faut donc se demander s'il est possible de les améliorer dans le cadre d'une réforme du Droit familial.

### III. Réforme souhaitée

Tout d'abord, il s'agit d'aborder une question préliminaire dont nous n'avons pas traité jusqu'à présent. Qu'arrive-t-il lorsque le créancier, le plus souvent l'épouse, est sans nouvelles du débiteur c'est-à-dire le mari? Peut-on imaginer qu'une certaine aide puisse lui être donnée par l'Etat pour retrouver le débiteur de la pension alimentaire? Il s'agit ici évidemment d'un problème qui dépasse souvent le cadre de la province bien qu'on puisse concevoir qu'un débiteur quitte la ville et s'en aille travailler dans les chantiers du Nord

---

<sup>64</sup> C.S. Montréal, no. 749.263, 26 juin 1969.

<sup>65</sup> [1971] C.S. 128. Voir aussi dans le même sens: *Galloway v. Legris et Dasco Montreal Work*, [1971] C.S. 796.

en laissant son épouse absolument sans nouvelles. Le «Centre communautaire d'aide juridique» ou le «Bureau d'aide juridique» pourraient-ils aider cette épouse à retrouver son mari?<sup>66</sup> La réponse à cette question pose tout d'abord un problème budgétaire. En 1970, le Bureau d'Assistance judiciaire de Montréal autorisait un crédit de quinze à trente dollars maximum à cet effet.<sup>67</sup> Cette somme est évidemment insuffisante et un grand nombre d'actions ne donnent aucun résultat parce que le débiteur est tout simplement introuvable.

Le remède résiderait ici dans une série de mesures administratives. Ainsi, aux Etats-Unis, la révision de 1968 de l'«Uniform Reciprocal Enforcement of Support Act» prévoit la création d'un «State Information Center» doté de pouvoirs étendus pour retrouver les débiteurs récalcitrants.<sup>68</sup> D'autre part, cette loi tout comme les lois australiennes,<sup>69</sup> prévoit des mesures permettant de suivre rapidement le débiteur de district en district (ou de pays en pays, pour autant qu'il s'agisse d'Etats parties au système d'exécution réciproque), ou même de l'empêcher de quitter la juridiction s'il y a des raisons de croire qu'il a l'intention d'échapper à ses obligations.

Les organismes, autonomes ou rattachés aux tribunaux de famille, reçoivent l'aide des administrations d'assistance sociale dans leur recherche des débiteurs d'aliments qui, elles-mêmes ont des services chargés de cette tâche et dotés du pouvoir de requérir l'aide des agen-

---

<sup>66</sup> Ces appellations nouvelles des bureaux d'assistance judiciaire sont prévues par la *Loi de l'aide juridique*, sanctionnée le 8 juillet 1972 (Bill 10), arts. 30 et 32.

<sup>67</sup> Renseignement aimablement fourni par Me J.T. Loranger, c.r., secrétaire administrateur du bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal.

<sup>68</sup> *The Uniform Reciprocal Enforcement of Support Act*, approuvé par The National Conference of Commissioners on Uniform State Laws et The American Bar Association lors de leurs conférences annuelles en 1950 à Washington D.C. La loi a été amendée en 1952, 1958 et 1968. Voir la version de 1958 publiée dans *Uniform Laws Annotated (U.L.A.)*, vol. 9-C, (Brooklyn, N.Y.: 1957). La version de 1968 a été publiée dans: *Handbook of the National Conference of Commissioners*, aux pp. 223-237, (1968). Elle est en vigueur, sous une forme ou une autre, dans la grande majorité des Etats américains. De plus, le *Uniform Support of Dependents Law* suffisamment similaire à la *Loi uniforme d'exécution réciproque* pour permettre la réciprocité a été adopté par les Etats de New-York et des Iles Vierges.

La section 19 de cette loi impose au Ministère public d'employer tous moyens à sa disposition pour retrouver le débiteur; voir aussi: *Interstate Enforcement of Modifiable Alimony and Child Support Decrees*, (1966) 54 Iowa L. Rev. 597, à la p. 615.

<sup>69</sup> *Maintenance Act*, no. 74, 1964 (New South Wales), ss. 72 et 87; et *Maintenance Act*, Eliz. II, no. 6300, 1958 (Victoria), ss. 75 et seq.



ces de placement et des services administratifs des impôts et des permis de conduire.<sup>70</sup>

Il est évident qu'un service administratif, qu'il soit rattaché à un tribunal, au Bureau d'aide juridique ou encore au Bureau d'aide sociale devrait être créé pour permettre la solution de ce problème. Toutes les réformes que nous allons étudier plus bas supposent d'ailleurs la création d'un organisme spécial chargé de s'occuper de l'exécution des pensions alimentaires.

En admettant que le débiteur soit retrouvé dans la province,<sup>71</sup> quelles sont les améliorations à apporter aux moyens existants de le faire payer et quelles sont les mesures nouvelles que l'on pourrait introduire dans notre droit? Il nous semble, encore une fois, qu'il faudrait envisager trois plans: celui de la persuasion, celui de l'exécution forcée et, finalement, celui de la punition. Il ne s'agit pas là de trois phases strictement délimitées et successives: l'oeuvre de persuasion pourrait, et même devrait, se prolonger pendant l'exécution forcée et la «punition» ne devrait jamais remplacer ou mettre fin à cette dernière.

Finalement, il faut se demander si les créanciers d'aliments ne devraient pas être considérés comme une catégorie spéciale de citoyens dignes de l'intérêt de l'Etat au même titre que les citoyens âgés ou les assistés sociaux.

#### a. *Les mesures de persuasion*

Trop souvent, à l'heure actuelle, après une condamnation au paiement d'une pension alimentaire, les parties sont laissées à elles-mêmes jusqu'à ce qu'un conflit relatif au paiement de la pension les ramène devant le tribunal. Il ne devrait pas en être inévitablement ainsi et il suffit de penser à la conception, acceptée dans le droit de l'Etat de New-York, selon laquelle le Tribunal de la famille conserve sa juridiction sur les procédures d'exécution de la pension jusqu'à ce que son jugement soit complètement exécuté comme si ces procédures en faisait partie intégrante.<sup>72</sup>

---

<sup>70</sup> Report of Council of State Governments (U.S.A., 1963), intitulé *Locating Persons Liable for Support of Defendants*, cité et commenté par J.D. Payne: *The Deserted Wives' and Children's Maintenance Act, R.S.O., 1960, Ch. 105: Proposals for Reform*, (1969) 8 Western Ontario L. Rev. 67, à la p. 111.

<sup>71</sup> Sinon, il faut avoir recours à la *Loi de l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, S.R.Q. 1964, c. 23.

<sup>72</sup> New York, *Family Court Act*, New York Laws, 1962, c. 686, as am. by Laws, 1962, cs. 687, 700, 702 and 703; McKinney's Consolidated Law of New

(i) *la surveillance des débiteurs*

L'obligation de payer à un fonctionnaire du tribunal<sup>73</sup> qui, en soi exerce déjà une certaine influence psychologique, peut être organisée de manière à constituer un contrôle efficace.

Le fonctionnaire doit évidemment avoir le pouvoir de prendre certaines mesures dès le premier paiement manqué, que ce soit le fait d'envoyer un rappel, ou de convoquer le débiteur et d'analyser sa situation avec lui.<sup>74</sup>

Ainsi, la première mesure prise par les services auxiliaires du tribunal de la famille de l'Etat de New York consiste presque toujours dans la recherche d'un arrangement à l'amiable.<sup>75</sup>

Si le débiteur se montre de mauvaise volonté, le fonctionnaire du tribunal doit avoir le pouvoir de mettre en branle la procédure d'exécution forcée.<sup>76</sup> C'est-à-dire que le créancier n'a pas l'inconvénient matériel et souvent aussi affectif d'entamer les poursuites.

Un autre moyen que nous rangerons parmi les mesures de persuasion consiste dans l'exigence par le tribunal que le débiteur fournisse des garanties pour le paiement de la pension alimentaire.

York Annotated, vol. 29A, § 451, Part I et suppléments. Le tribunal a même le droit de rendre une ordonnance en pension rétroactive: *Reiss v. Reiss*, 23 A.D. (2d) 692, 257 N.Y.S. 2d 729 (1965).

<sup>73</sup> Elle existe dans de nombreuses juridictions de Common Law: Angleterre: *Halsbury's Laws of England*, 3e éd., vol. 12, par. 1087, à la p. 487; Cumulative Supplement, 1972, Canadian Edition, vol. 12, par. 1087; *Bromley's Family Law*, 4e éd., (Butterworth's, London: 1971), à la p. 420; *Magistrates' Court Act, 1952*, 15 et 16 Geo. VI et 1 Eliz. II, c. 55, s. 52(2); *Matrimonial Proceedings (Magistrates' Courts) Act, 1960*, 8 et 9 Eliz. 2, c. 48, s. 13(2).

Dans l'Etat de New York: *New York Family Court Act*, s. 222. Voir pour une description du fonctionnement des services auxiliaires du tribunal de la famille dans l'Etat de New York: Denyse Fortin-Caron: *Le tribunal familial dans l'Etat de New York*, O.R.C.C., (septembre, 1968), photocopié. Voir aussi: *Report on the Uniform Marriage and Divorce Act of the Joint Meeting Between the Representatives of the Section of Family Law and the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*, (1971) 5 Family L.Q. 123, à la p. 235 (s. 311).

<sup>74</sup> Le "Support Bureau" ou le Service de probation du tribunal de la famille de l'Etat de New York procèdent à de tels entretiens: *Family Court Act*, s. 452.

<sup>75</sup> *Family Court Act*, ss. 424 et 425. Cette conciliation commence d'ailleurs dès avant le jugement. Ainsi, lorsqu'un créancier d'aliments veut poursuivre son débiteur, le service de probation peut conférer avec les parties pour arriver à une solution. Cette tentative de conciliation ne peut évidemment empêcher la poursuite si l'accord ne se fait pas. Par contre, s'il est réalisé, il faut qu'il soit mis par écrit et homologué par le tribunal.

<sup>76</sup> C'est le cas en Angleterre: *Magistrates' Court Act, 1952*, s. 52; et *Maintenance Orders Act, 1958*, s. 20(6).

ii) *la fourniture de garanties*

Nous avons vu que la possibilité en existait dans le droit québécois bien qu'elle soit peu exploitée en dehors de l'hypothèque judiciaire.

L'existence de telles garanties dont la nature dépendrait des circonstances devrait devenir fréquente toutes les fois où les faits laissent entrevoir la possibilité que le débiteur soit tenté de négliger son obligation. Le débiteur peu aisé pourrait fournir caution ou un cautionnement en argent d'un montant correspondant à ses ressources. Une telle exigence serait évidemment laissée à la discrétion du tribunal<sup>77</sup> qui estimerait d'après la composition des biens du débiteur s'il faut lui imposer une hypothèque,<sup>78</sup> le dépôt de valeurs mobilières, un cautionnement en argent,<sup>79</sup> ou encore de prendre une police d'assurance ou de fournir caution.<sup>80</sup> Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, il serait peut-être bon, comme le fait la loi newyorkaise, d'en limiter le montant à la valeur d'un certain nombre d'années de pension et de limiter également la durée du dépôt.<sup>81</sup>

Il semble que l'efficacité des garanties fournies dépende, en partie au moins, de la plus ou moins grande flexibilité avec laquelle le juge peut les exiger. Une affaire ontarienne récente, *Gilbert v. Gilbert*<sup>82</sup> donne un exemple de l'organisation d'une hypothèque qui offre au mari la latitude de vendre l'immeuble à condition de n'en toucher le prix qu'après avoir déposé au greffe la somme nécessaire pour produire des intérêts équivalents au montant mensuel de la pension

---

<sup>77</sup> Le *Family Court Act de l'Etat de New York*, (s. 471), laisse ces décisions à la discrétion des juges.

<sup>78</sup> *Kumpas v. Kumpas*, (1972) 4 R.F.L. 228 (Man. Q.B.).

<sup>79</sup> *Monroe v. Monroe*, 45 N.Y.S. (2d) 589 (1943); *Mathews v. Mathews*, 202 N.Y.S. (2d) 625, 11 A.D. (2d) 813, 209 N.Y.S. (2d) 820 (1960); *Silvestris v. Silvestris*, 24 A.D. (2d) 247, 265 N.Y.S. (2d) 173 (1965); *Smith v. Hayes*, 36 A.D. (2d) 570; 317 N.Y.S. (2d) 777 (1971).

D'autres moyens peuvent arriver au même résultat, par exemple, en cas de vente de la maison familiale suite à un divorce, dans certaines juridictions, le juge peut affecter la part revenant au mari comme garantie au paiement de la pension: *Riordan v. Riordan*, (1972) 7 R.F.L. 339 (Ont. Sup. Ct.). Cela suppose évidemment que le tribunal ait un large pouvoir sur les biens des époux en cas de conflit matrimonial.

<sup>80</sup> Une autre technique, parfois employée, consiste à transférer à l'épouse, une pension, rente ou créance remboursée par versements périodiques appartenant au mari: *Pugh v. Pugh*, (1972) 4 R.F.L. 213 (N.S. Sup. Ct.).

<sup>81</sup> Il s'agit de 3 ans dans les deux cas: s. 471.

<sup>82</sup> (1972) 7 R.F.L. 188 (Ont. Sup. Ct.).

pendant une période correspondant à l'espérance de vie de l'épouse conformément aux tables de mortalité de Statistique Canada.

Finalement, dans un autre ordre d'idées, lorsqu'il y a danger que le débiteur s'enfuit dans une autre juridiction la mise sous séquestre de ses biens devrait pouvoir être ordonnée.

### iii) *Mise sous séquestre*

Nous avons vu que la mise sous séquestre était actuellement possible en droit québécois. Néanmoins, on pourrait l'organiser de façon à permettre que les biens mis sous séquestre soient rendus plus utiles au créancier d'aliments. Ainsi, la loi newyorkaise prévoit que si les loyers et revenus provenant des biens immobiliers et autres mis sous séquestre ne suffisent pas à payer les sommes nécessaires à l'entretien de l'épouse et des enfants, le tribunal peut ordonner d'hypothéquer ou de vendre une partie des biens pour effectuer les paiements.<sup>83</sup> Il s'agit, alors, plutôt d'une mesure d'exécution.

De plus, le tribunal peut désigner l'épouse comme séquestre judiciaire des biens et l'autoriser à habiter un immeuble appartenant au mari sans la tenir responsable du loyer. Il peut également lui transférer, pour son usage personnel et celui de ses enfants, tout bien mobilier appartenant au mari.<sup>84</sup>

Ce n'est pas le principe de l'obtention de garanties ni de mise sous séquestre qui représenterait une réforme du droit québécois mais bien leur généralisation et leur extension. Il ne serait pas inconcevable de penser, en outre, que la créance alimentaire devrait être privilégiée.<sup>85</sup> Cette idée n'est peut-être pas équitable pour les autres créanciers du débiteur alimentaire et risque de favoriser certaines fraudes.<sup>86</sup> Néanmoins, ces fraudes ne sont possibles que si le débiteur d'aliments est en bons termes avec ses créanciers alimentaires.<sup>87</sup> Dans le cas contraire, ceux-ci ne jouissent vraiment d'aucune protection.

---

<sup>83</sup> *Family Court Act*, s. 457; *Doe v. Doe*, 46 Misc. (2d) 652, 260 N.Y.S. (2d) 565 (1965); il faut évidemment que le défendeur ait des biens qui puissent être saisis dans la juridiction.

<sup>84</sup> *Family Court Act*, s. 429.

<sup>85</sup> *New York Personal Property Law*, New York Laws, 1909, c. 45, s. 49(b). Voir: *McKinney's op. cit.*, vol. 40. Il en est de même en Angleterre, jusqu'à un certain point: *Attachment of Earnings Act, 1971*, c. 32, s. 25. Il faut signaler également que, dans l'Etat de New York, la créance alimentaire est privilégiée sur tous les biens immobiliers de la caution: *Family Court Act*, s. 475.

<sup>86</sup> R. Savatier: note sous Douai, 28 juillet 1953, *supra*, n. 28.

<sup>87</sup> Le problème a été évoqué dans l'affaire *Beahm v. Beahm*, Misc. (2d) 900, 263 N.Y.S. (2d) 533 (1965); et *Southampton Hospital Assoc. v. Hampton Cablevision Corp.*, 318 N.Y.S. 775 (1970); le juge a déclaré, dans l'affaire *Beahm*,

Lorsque ces moyens préventifs ne réussissent pas à assurer le paiement régulier de la pension, il est temps de songer à des mesures d'exécution.

b. *Les mesures d'exécution: les saisies*

La principale mesure d'exécution est, nous l'avons vu, la saisie de salaire.<sup>88</sup> Certaines législations ou décisions judiciaires étrangères se sont attaquées à l'inconvénient de la cessation de ses effets lorsque le débiteur quitte son emploi. Ainsi, en Angleterre, le débiteur est tenu de notifier chaque fois qu'il quitte un emploi et en reprend un autre en fournissant tous les détails de son salaire aux services compétents du Tribunal. Toute personne qui devient employeur du débiteur, dès qu'il apprend l'existence de la saisie doit, dans les sept jours, aviser le Tribunal qu'il est l'employeur et inclure un état du salaire dans cet avis.<sup>89</sup>

En tout temps, d'ailleurs, le Tribunal peut requérir un état des salaires du débiteur.<sup>90</sup>

Une décision française — qui, semble-t-il, est isolée et a peut-être été rendue à tort — ébauche un système qui n'est pas sans mérite. Un Tribunal a ordonné une saisie-arrêt entre les mains de tous les employeurs du mari sans les désigner nommément. Il a décidé que le défendeur ne peut opposer à la demande qu'en fait elle est inefficace: le juge prescrit la saisie quand même et elle deviendra exécutoire quand ses conditions en seront remplies.<sup>91</sup> Il s'agissait d'une

---

que le privilège joue même à l'encontre d'un "garnishment" antérieur et à plus forte raison postérieur. Le tribunal peut néanmoins permettre qu'une saisie prenne effet en même temps si le salaire du défendeur le permet. Quand à la collusion, le juge a ajouté:

It is frequently observed by the triers of fact in matrimonial matters, that estranged and bitter husbands living apart from their wives are apt to scheme against rather than to conspire with their wives, by rendering themselves subject to garnishment and other levies. There is considerably more danger of a self-indulgent stratagem by the rejecting or rejected husband, stripping himself of part or all of the means for support of an estranged wife, than of a pretence of estrangement while actually in collusion with the wife who is suing him for support while living separately: 263 N.Y.S. (2d) 533 (1965), à la p. 538 (J.M.L. Mindonick).

<sup>88</sup> Dans l'affaire *Doe v. Doe*, 234 N.Y.S. (2d) 688 (1962), le juge s'est livré à une étude approfondie de la saisie.

<sup>89</sup> *Attachment of Earnings Act, 1971*, c. 32, s. 15(c); *Halsbury's Laws of England*, Cumulative Supplement, 1972, T. 1, vol. 16, par. 138A. Voir: S. Cretney: *The Maintenance Quagmire*, (1970) 33 Mod. L. Rev. 662, à la p. 680.

<sup>90</sup> *Ibid.*, s. 14(1)(b).

<sup>91</sup> Civ. Seine, 17 janvier 1958, D.1958.som. 85.

action dans le cadre du recours pour contribution aux charges du ménage prévu par les articles 214 du Code civil et 864-1 du Code de procédure civile français.<sup>92</sup>

Bien qu'une saisie-arrêt sans spécification paraisse assez curieuse à première vue, l'idée se rapproche de l'«Attachment of Earnings» qui suit le salaire quelle que soit sa source.

Dans ce cas, en France, le revenu saisi est versé directement par l'employeur au conjoint alors qu'en Angleterre et aux États-Unis, il est généralement versé aux services compétents du Tribunal qui le redistribuent.<sup>93</sup>

La nature des revenus saisis est également importante. Nous avons vu qu'ils se limitaient au Québec aux «traitements, salaires ou gages» (article 641 du Code de procédure civile). Cela ne comprend pas les autres revenus comme les profits, par exemple.

Le problème a été soulevé à plusieurs reprises. Les Commissaires, dans leur rapport accompagnant la réforme de 1966, ont souligné que «la suggestion du Barreau à l'effet que le débiteur qui travaille à son compte soit tenu de déposer régulièrement une partie de ses gains n'a pas été adoptée à cause des multiples difficultés d'ordre pratique auxquelles elle pourrait donner lieu».

Cette remarque nous paraît s'appliquer fort bien à la saisie en mains tierces de l'article 641 mais beaucoup moins à l'obligation pour le débiteur de déposer *lui-même* ses revenus de l'article 651!<sup>94</sup>

---

<sup>92</sup> Juris Classeur de Procédure civile, *Intervention de justice quant aux droits des époux*, par M. Vismard, arts. 861 à 864(1), nos. 47 et seq. Cette procédure est quelque peu différente de l'exécution d'une pension alimentaire. Ainsi elle n'est pas conditionnée aux ressources et besoins des parties et suppose un mariage. Elle n'est donc pas applicable à la pension après divorce.

<sup>93</sup> *Attachment of Earnings Act, 1971*, c. 32, s. 13(1); *Halsbury's Cumulative Supplement, 1972*, T. 1., vol. 16, par. 138A, no. 15; *New York Personal Property Law*, s. 49(b), *Family Court Act*, s. 459.

<sup>94</sup> *Le Rapport Désilets, op. cit.*, en son article 560 prévoyait que:

Si un débiteur reçoit un salaire ou des revenus qui ne peuvent être arrêtés en mains tierces, le juge peut, sur requête du créancier d'un jugement exécutoire, enjoindre ce débiteur de comparaître devant lui pour déclarer la nature et le montant de ce salaire ou de ces revenus et les circonstances dans lesquelles il les touche. Le juge déterminera s'il y a lieu le montant des revenus du débiteur et lui ordonnera dans tous les cas de déposer au greffe dans un délai qu'il déterminera, la partie saisissable de son salaire ou de son revenu, ce revenu étant alors insaisissable dans les mêmes proportions qu'un salaire du même montant. Le produit des dépôts sera attribué au créancier comme dans le cas de saisie arrêt.

Le défaut du débiteur de se conformer à l'ordre du juge, soit à l'égard de la comparution pour déclarer, soit à l'égard des dépôts qu'il doit faire,

Il faut noter qu'en France la saisie-arrêt entre époux de l'article 864-1 du Code de procédure civile porte sur tous les revenus: revenus de capitaux, loyers, fermages etc..<sup>95</sup>

Lorsque ces moyens d'exécution sont sans effet parce que le débiteur parvient à soustraire certains de ses biens aux saisies ou à les dissimuler lors de l'examen de ses ressources par le juge, il ne reste plus qu'à recourir à l'emprisonnement.

### c. *Mesure punitive: l'emprisonnement*

Il s'agit probablement du moyen dont l'efficacité est la plus discutable.

Il semble évident qu'il doit être limité aux cas où le débiteur — qui a les moyens de payer — s'en abstient *volontairement*.<sup>96</sup> Ce qui est le cas au Québec et partout ailleurs. La notion de refus volontaire de payer doit évidemment s'étendre au cas où le débiteur cache certains revenus ou biens dans l'établissement de ses ressources ou s'en défait volontairement pour les faire échapper à son créancier.<sup>97</sup>

Cela suppose de toute manière un examen nouveau de la situation financière du débiteur avant toute condamnation éventuelle à l'emprisonnement.<sup>98</sup>

De plus, l'emprisonnement doit pouvoir être organisé de manière à limiter le plus possible ses effets néfastes.

sera considéré comme un mépris d'une ordonnance ou d'une injonction et exposera la partie en faute aux peines.

La même question a été posée à l'Assemblée nationale, lors de l'adoption, en 1969, d'un amendement à l'article 651 du Code de procédure civile. Voir: débat de l'Assemblée nationale, 4e session, 28e lég., jeudi 1er mai 1969, vol. 8, no. 29, à la p. 1302; voir également *Pilote v. Pilote*, [1971] R.P. 332 (C.S.).

<sup>95</sup> *Juris Classeur de Procédure civile, op. cit.*, nos. 63 et seq. Au Québec, toutefois, «salaires» est parfois compris dans un sens large de manière à inclure les commissions: *Ouimet Gobeille Inc. v. Trimarchi*, [1968] R.P. 256 (Cour Prov.).

<sup>96</sup> *Cardona v. Perez*, 280 N.Y.S. (2d) 913 (1967); *Brooke v. The Family Court of State of New York, County of Brome*, 420 F. 296 (1969), *Certiorari* denied: 90 S. Ct. 1140, 397 U.S. 1000, 25 L. Ed. (2d) 411. En Angleterre: *Magistrates' Court Act, 1952*, s. 74(6); et *Maintenance Orders Act, 1958*, s. 16(1).

<sup>97</sup> *Enforcement of Money Judgment and Divorce Decrees in Maine*, (1972) 24 Maine L. Rev. 99, à la p. 113.

<sup>98</sup> La condamnation à payer une pension assortie d'une peine d'emprisonnement automatique pour défaut de paiement est évidemment contraire à la nature même — essentiellement sujette à révision — de la pension alimentaire: *Melnick v. Woods*, (1972) 7 R.F.L. 314 (B.C. Sup. Ct.); *Webber v. Webber*, (1972) 7 R.F.L. 178 (N.S. Country Ct.).

Ainsi, la sentence doit en tout temps pouvoir être suspendue.<sup>90</sup>

Une mesure intéressante existe dans la loi de New York<sup>100</sup> et permet au juge d'indiquer les jours et les parties de journées durant lesquelles le défendeur devra purger sa peine en prison. On peut très bien concevoir un prisonnier allant travailler de jour et passant ses nuits et weekends à la prison.

Les arrérages pendant l'emprisonnement, si le débiteur n'est pas employé de façon rémunératoire, ne devraient pas s'accumuler.<sup>101</sup> Une alternative intéressante à l'emprisonnement pourrait être la mise sous probation du débiteur d'aliments<sup>102</sup> avec évidemment la sanction de l'emprisonnement si le débiteur ne se présente pas à l'officier de probation ou ne verse pas la pension.

Après avoir passé en revue les améliorations à introduire dans le droit québécois pour faciliter l'exécution des pensions alimentaires il est temps de se demander s'il faudrait aller plus loin encore.

#### d. *Création d'un fonds de garantie des pensions alimentaires*

Lorsque le débiteur d'aliments est insolvable, introuvable ou fait preuve d'une mauvaise volonté telle qu'il résiste aux mesures de coercition comme de persuasion, la famille démunie en est réduite à s'adresser au bureau d'aide sociale.

A plusieurs reprises, l'opinion a été émise dans divers pays, notamment au Canada, en Angleterre et en France, que beaucoup d'a-

<sup>90</sup> C'est le cas dans la loi newyorkaise, s. 454A; et anglaise: *Maintenance Orders Act, 1958*, s. 18(1). La cour considère la demande de suspension et soit annule les arrérages, soit rejette la demande; voir: *Halsbury's Cumulative Supplement, 1972*, T. 1, vol. 3, no. 205A; *R. v. Miskin Lower Glamorganshire Justices, ex parte Young*, [1953] 1 Q.B. 533, 1 All E.R. 495.

<sup>100</sup> *Family Court Act*, s. 454(a). Une telle disposition existe d'ailleurs dans une loi de l'Etat du Michigan:

... or commit him (the guilty party) to the county jail with the liberty of jail limits which shall be co-extensive with the limits of the county during such hours as the court shall determine, for the purpose of allowing said party to go and return from his place of employment under such supervision as the court shall deem necessary... the court may further direct that any portion or all of the earnings of such persons in said institution shall be paid and applied to the support...: *Statutes of State of Michigan, 1948*, s. 552-201, am. by 1954, art. 6. Cité dans J.D. Payne, *op. cit.*, à la p. 120, fn. 259.

<sup>101</sup> En Angleterre, ils ne s'accumulent pas: *Magistrates' Court Act, 1952*, s. 74(8); *Maintenance Orders Act, 1958*, s. 16(1); *R. v. Miskin Glamorganshire Justices, ex parte Young*, [1953] 1 Q.B. 533, [1953] 1 All. E.R. 495; *R. v. Bedford Prison Governor, ex parte Ames*, [1953] 1 All. E.R. 1002; *Halsbury's, Cumulative Supplement, 1972*, T. 1, vol. 3, par. 205.

<sup>102</sup> *Family Court Act*, s. 454.



mertume et d'humiliation pourraient être épargnées à ces créanciers si leurs pensions pouvaient être avancées — par un fonds d'Etat possédant le pouvoir de se retourner ensuite contre le débiteur.<sup>103</sup>

Toutes les propositions ont un principe en commun: des versements périodiques pourraient être faits par un organisme d'état aux créanciers alimentaires. Toutes les autres modalités diffèrent. Certaines suggestions voient le service auxiliaire du tribunal chargé non seulement de percevoir les pensions mais aussi de les avancer automatiquement à tous les créanciers que la perception soit ou non fructueuse; d'autres, plus conservatrices, n'admettent de telles avances qu'au profit des créanciers qui ne parviennent pas à être payés et qui sont dans le dénuement. La proposition française, telle qu'esquissée dans la presse, se limite même, dans cette hypothèse «aux cas particulièrement intéressants».<sup>104</sup>

La même diversité se retrouve au niveau de l'organisation du service distributeur: rattaché à un tribunal, dépendant de l'administration de l'assistance sociale, fonds autonome, de même qu'à celui du montant des prestations: équivalent à ceux prévus par les lois d'assistance sociale ou «modestes mais décents» (c'est-à-dire: supérieurs).<sup>105</sup>

De toute manière, le principe est tentant. Il est d'ailleurs tout à fait compatible avec le droit actuel du Québec puisque la loi d'aide sociale<sup>106</sup> prévoit, en son article 26, que:

<sup>103</sup> Voir: D. J. MacDougall: "Alimony and Maintenance", in *Studies in Canadian Family Law*, ed. by Mendes da Costa, *op. cit.*, p. 283 à la p. 286; en Ontario une proposition de ce genre a été avancée par la Commission de réforme du droit ontarien dans *Study prepared by the Family Law Project*, vol. XII, "Support Obligations", Part II, (Toronto: 1969), photocopié, aux pp. 596 *et seq.* Cette proposition relie une fonds de cette nature aux tribunaux de famille tandis que d'autres suggestions l'ont relié aux services d'assistance sociale. Voir: J. D. Payne, *op. cit.*, aux pp. 113 *et seq.* En Angleterre, la même idée a été avancée à diverses reprises; voir: S. Cretney, *op. cit.*, aux pp. 681 *et seq.*; et N. Brown, *Maintenance and Esoterism*, (1968) 3 Mod. L. Rev. 121, à la p. 137. Finalement, l'idée a fait son chemin en France voir: *Le Monde* du 7 décembre 1972, à la p. 6: "A l'Assemblée Nationale". La proposition semble à un stade trop préliminaire toutefois pour que les travaux puissent être connus ici l'heure où est écrite la présente note.

<sup>104</sup> *Le Monde*, *op. cit.*, et *l'Express*, 12 novembre 1972.

<sup>105</sup> "Fair"; D. J. MacDougall, *op. cit.*

<sup>106</sup> L.Q. 1969, c. 63.

Le Code français de la Famille et de l'aide sociale prévoit un droit d'action directe dans la même hypothèse: arts. 144 *et seq.*; voir: E. Groffier, *Quelques aspects de la pension alimentaire au Québec et en France*, (1971) 1 Interlex 1, à la p.14. Il faut également noter que la dernière Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obliga-

... toute personne qui refuse ou néglige sans raison suffisante de subvenir aux besoins d'une personne qui, en vertu d'une loi, d'un contrat ou d'un jugement dépend d'elle pour sa subsistance, doit rembourser jusqu'à concurrence du montant de ses obligations envers cette personne, les sommes d'argent et la valeur des autres prestations fournies à cette personne en vertu de la présente loi et le gouvernement est alors subrogé aux droits de cette personne jusqu'à concurrence du montant de ces sommes et de la valeur de ces prestations. Le montant d'un tel remboursement peut, en tout temps, être recouvré à titre de dettes dues au trésor public.

La possibilité de subrogation de l'Etat aux droits du créancier alimentaire auquel il aurait avancé la pension est donc bien établie. Néanmoins, le problème du montant de cette pension va se poser en relation avec les montants d'aide sociale prévus par la loi. L'Etat pourrait-il avancer à une famille, par la voie d'un fonds,<sup>107</sup> le montant d'une pension de six cents dollars par mois alors que la même famille ne pourrait espérer qu'environ deux cent cinquante dollars par la voie de l'aide sociale, ces chiffres étant bien sûr hypothétiques? Cela semble difficilement concevable. En effet, il faudrait imaginer une échelle de probabilité de récupération des pensions qui permettrait d'avancer six cents dollars à une famille et seulement trois cents dollars à la famille voisine. Il semble que l'avance pourrait se concevoir seulement pour des montants fixés en vertu des règlements de l'aide sociale. Dans ce cas, la création d'un tel fonds est-elle vraiment nécessaire puisque, si elles sont dans le besoin, les familles bénéficieront de toutes façons de l'aide sociale?

Il existe néanmoins, en plus de l'argument moral de dignité préservée, un argument économique en faveur de ce système: une famille ne devrait pas attendre d'être complètement démunie pour bénéficier de l'avance. Au cas où l'Etat ne pourrait récupérer la pension il s'agirait, en quelque sorte, de l'obtention anticipée d'aide sociale.

Cependant, dans le domaine que nous étudions, on arrive fréquemment à se demander si le coût des structures administratives nécessitées par certaines réformes ne les rend pas — si souhaitables

tions alimentaires, adoptée le 21 décembre 1972, s'applique aux décisions en matière d'obligations alimentaires rendues par les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant entre "un débiteur d'aliments et une institution publique qui poursuit le remboursement de la prestation fournie à un créancier d'aliments" (art. 1, par. 2).

<sup>107</sup> Des fonds analogues existent déjà comme celui instauré par la *Loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles*, S.R.Q. 1964, c. 232, art. 46; ou de la *Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels*, sanctionnée le 1er décembre 1971 (Bill 83), maintenant: L.Q. 1971, c. 18.

soient-elles au point de vue moral — inutiles dans la brutalité des réalités économiques. Cette idée a été avancée par l'excellent auteur anglais, L. Neville Brown, dans un article percutant où il démontre qu'il n'existe pas, dans le domaine des pensions alimentaires, de remède réel, il n'y a que des palliatifs. L'auteur s'est d'ailleurs risqué à une prophétie qu'il est bon de méditer:

In other words, by the year 2000 the law will have abandoned as socially undesirable, frequently ineffectual and wholly uneconomic the hounding of spouses through the courts for non-support of their families. Non-support by spouse or parent will be ranged alongside those other vicissitudes of life unemployment, sickness industrial injury, child-birth, death itself — for which social insurance should make provision. Before however the complete disappearance of the private obligation, there is likely to be an intermediate stage when we shall revert, in essence, to the system of the Poor Relief Act of 1601: financial relief will be given to those in need by an administrative agency which will then seek to recoup itself in appropriate cases from the defaulting spouse or parent.<sup>108</sup>

Il est clair que nous nous trouvons actuellement dans la phase intermédiaire décrite par l'auteur et nous pensons que, malgré tout, certaines améliorations et innovations pourraient être apportées au droit québécois pour faciliter l'exécution des pensions alimentaires.

## Conclusion

Tout d'abord, il faut souligner que des améliorations et innovations ne pourraient être réalisées que si des structures administratives ou parajudiciaires propres à les mettre en pratique existent.

Dans ce cas, des mesures peuvent alors être prises dans les domaines suivants:

1. l'organisme chargé d'administrer la perception des pensions alimentaires (service dépendant de l'aide juridique, du Tribunal de la famille, du Ministère des Affaires sociales ou indépendant) devrait pouvoir aider les créanciers à retrouver leur débiteur;

2. une surveillance de la régularité des paiements devrait être établie ce qui impliquerait le versement de pensions à un organisme officiel, de préférence rattaché à un tribunal familial;

3. l'organisme lui-même devrait se charger d'intenter les procédures nécessaires en cas de défaillances du débiteur;

4. si la défaillance persiste, l'organisme en question pourrait avancer la pension au créancier, au moins aux tarifs en vigueur

---

<sup>108</sup> Neville Brown, *op. cit.*, à la p. 137.

en vertu de la loi de l'aide sociale, et poursuivre le débiteur pour rentrer dans ses droits autant que faire se peut;

5. les saisies de salaires devraient être organisées de façon à suivre les rémunérations de l'employé, d'employeur en employeur, et à inclure toutes espèces de rémunérations;<sup>109</sup> de plus, un système de dépôt des revenus, ordonné par le Tribunal, devrait être prévu pour les débiteurs d'aliments non salariés.

6. l'emprisonnement auquel il ne faudrait recourir que dans les cas extrêmes, devrait être organisé de façon à permettre au débiteur d'exercer pendant son emprisonnement une activité lucrative. Ceci entraînerait évidemment une réforme de l'administration pénitentiaire qui sort de notre propos.

Toutes ces réformes pourraient se concevoir, du moins en partie, dans le cadre de la création de tribunaux de la famille au Québec.<sup>110</sup>

---

<sup>109</sup> Il existe encore dans toutes les juridictions trop de revenus qui sont "hors d'atteinte". Voir le fonds de pension des instituteurs en Ontario, par exemple: *Higuchi v. Higuchi*, (1972) 7 R.F.L. 323 (Ont. Sup. Ct.).

<sup>110</sup> Leur création est d'ailleurs à l'examen. On se rappellera que M. le Ministre de la Justice, J. Choquette a déclaré, en juin 1971, qu'il espérait les introduire prochainement dans la Province. Un Comité interministériel créé sous l'égide de l'Office de révision du Code civil est d'ailleurs en train d'établir des recommandations relatives à la création et la structure de tels tribunaux.

**[N.D.L.R.]**

Depuis la rédaction de cette étude, la Cour d'appel semble avoir opéré un revirement de la jurisprudence contenue à la note 11: *Vadeboncoeur v. Landry*, [1973] C.A. 351; *Thériault v. Tremblay*, [1973] C.A. 575; voir le critique de A-F. Bisson, (1973) 33 R. du B. 404.